

Interdictions et restrictions apportées à l'utilisation de certains moyens et méthodes de guerre

William J. Fenrick

Volume 23, numéro 4, 1992

Le droit international humanitaire (droit international des conflits armés)

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/703086ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/703086ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (imprimé)

1703-7891 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Fenrick, W. J. (1992). Interdictions et restrictions apportées à l'utilisation de certains moyens et méthodes de guerre. *Études internationales*, 23(4), 819–832. <https://doi.org/10.7202/703086ar>

ESSAIS

Interdictions et restrictions apportées à l'utilisation de certains moyens et méthodes de guerre

William J. FENRICK*

Le droit international applicable à l'utilisation de la force se divise traditionnellement en deux branches : le droit de guerre (ou *jus belli*), qui est l'ensemble des dispositions qui régissent l'utilisation de la force par un État contre un autre État, et le droit de la guerre (ou *jus in bello*), qui est l'ensemble des règles que les États devraient observer lorsqu'ils se font la guerre et que l'on appelle aussi droit international humanitaire et droit international des conflits armés.

Comme notre époque connaît malheureusement des conflits armés, le droit humanitaire de la guerre est toujours utile. Ce droit peut être considéré comme un ensemble de mesures restrictives : quand le droit de guerre ne peut empêcher le déclenchement d'un conflit, le droit humanitaire de la guerre entre en jeu et peut apporter des limites aux actions des belligérants. Mais quand on juge la conduite de combattants, on doit toujours tenir compte des sombres réalités de la guerre ; souvenons-nous, à ce sujet, des dures paroles de Henry Stimson, ministre de la Guerre aux États-Unis pendant le conflit de 1939-1945 : «Le visage de la guerre, c'est le visage de la mort ; la mort est un élément

* *Commander W.J. Fenrick, Directeur juridique, Opérations et formation, ministère de la Défense nationale, Ottawa. L'auteur exprime ici ses opinions personnelles, qui ne reflètent pas nécessairement la politique ou les vues du gouvernement du Canada.*

inélucltable de tout ordre militaire, en temps de guerre.» L'objet de la guerre, c'est en effet la destruction de personnes et de choses ; le droit n'empêche pas et ne peut empêcher qu'il en soit ainsi ; au mieux, il peut rendre certaines situations moins graves en réduisant la somme des maux infligés. La réglementation doit être appropriée et utilisable ; des règles qui fixeraient des normes non appropriées ou irréalistes permettraient peut-être à des avocats et à des diplomates de s'offrir de temps à autre le plaisir de s'autolouanger, mais elles ne seraient guère utiles à ces personnes très pragmatiques que sont les commandants de forces militaires qui s'affrontent. Il n'est cependant pas essentiel que le droit international, pour être valable, soit toujours compatible avec les pratiques des États. Mais si l'on veut que le droit humanitaire de la guerre modifie la conduite des hostilités, il faut faire correspondre le droit à la pratique de manière à ce que ce soit les conduites marginales ou extrêmes qui soient condamnées, non les activités qui sont des opérations courantes de la guerre.

Quand on évalue la conduite de combattants dans un conflit armé, on doit toujours faire la distinction entre le droit qu'il est illusoire de croire applicable et le droit qu'il est réaliste de penser applicable. Toutes les grandes puissances navales ont signé le Protocole sur les sous-marins (Londres, 1936), qui interdit d'attaquer sans avertissement les navires marchands et qui, en principe, est toujours en vigueur. À l'exception, discutable, du Japon, aucune puissance navale importante ne s'est conformée à l'interprétation stricte du Protocole pendant la Seconde Guerre mondiale. Après la guerre, aucun État n'a été puni pour avoir attaqué des navires marchands sans avertissement. Deux amiraux allemands, Doenitz et Raeder, ont été déclarés coupables d'avoir mené une guerre sous-marine sans restrictions, mais aucune sanction ne leur a été imposée parce que des Alliés avaient fait des actions semblables. Les autres cas en rapport à des crimes de guerre relatifs aux opérations maritimes, peu nombreux, concernaient le massacre de survivants, et non la pratique normale du torpillage à vue.

I - Éléments fondamentaux du droit des conflits armés

Des auteurs ont tenté de réduire le droit des conflits armés à ses éléments essentiels ; leurs façons d'aborder la question peuvent toutes être utiles. Certains auteurs mettent l'accent sur le principe de distinction, aussi appelé principe d'identification. En vertu de ce principe, les commandants devraient faire la distinction entre les objectifs militaires légitimes, d'une part, et les biens de caractère civil et la population civile, d'autre part, quand ils mènent des opérations militaires, en particulier quand ils choisissent leurs cibles. L'exécution

correcte de cette obligation dépend de la qualité des informations que possèdent les commandants, quand ils doivent prendre des décisions. Quand un commandant fait des efforts raisonnables pour collecter des informations, examine les informations qu'il détient et conclut, en toute bonne foi, qu'un objectif est un objectif militaire légitime et ordonne une attaque contre cet objectif, une ville qu'il ignore être remplie de réfugiés, par exemple, il ne viole pas nécessairement le principe de distinction. Soulignons aussi qu'une action peut être conforme au principe de distinction et entraîner quand même des pertes de vies humaines dans la population civile; il est en effet souvent impossible d'éviter de causer d'une manière incidente des dommages aux personnes et aux biens. Dans de nombreux conflits de l'époque moderne, en particulier dans des conflits internes où des forces armées régulières affrontent des combattants qui sont des agriculteurs le jour et des soldats la nuit, il est difficile d'appliquer le principe de distinction; ce qui rend plus difficile la tâche des commandants, mais ne les libère pas de l'obligation de prendre toutes les mesures possibles pour pouvoir séparer les cibles légitimes des cibles illégitimes.

Pour réduire le droit des conflits armés à ses éléments essentiels, d'autres auteurs proposent de considérer ce droit comme un ensemble de dispositions qui exige le maintien continu d'un équilibre entre la nécessité de mener des opérations militaires (nécessité militaire) et l'obligation d'éviter de causer des maux superflus. À noter que le terme nécessité militaire n'a pas le même sens que le terme commodité militaire; le texte suivant explique bien ce qu'est la nécessité militaire :

La nécessité militaire est un principe en vertu duquel un belligérant exerce le droit, sans violer les lois de la guerre, d'utiliser la force nécessaire pour contraindre l'ennemi, le plus rapidement possible et en réduisant au minimum ses pertes humaines et ses coûts financiers, à se soumettre. Ce principe rend légitimes, en général, les mesures que prend un occupant pour assurer la sécurité de ses forces et pour faciliter la réussite de ses opérations; il permet la destruction de vies humaines au sein des forces armées ennemies et la destruction d'une manière incidente, rendue inévitable par la guerre, d'autres vies humaines; il permet la capture d'ennemis armés et d'autres personnes présentant un danger particulier, mais il ne permet pas la mise à mort d'habitants innocents pour satisfaire un désir de vengeance ou une soif de tuer. Quant à la destruction de biens, elle ne peut être légale que si des nécessités militaires impérieuses l'exigent. La destruction pour la destruction est interdite par le droit international. Il faut qu'il y ait un lien raisonnable entre la destruction de biens et le triomphe sur les forces ennemies. Il est légal de détruire des voies de chemins de fer, des voies de communication et tout autre bien

susceptible d'être utilisé par l'ennemi; on peut même détruire des maisons privées et des églises quand le succès d'opérations militaires l'exige; il est toutefois illégal de procéder à la destruction injustifiée d'une région ou d'infliger délibérément des maux à ses habitants pour le plaisir de les faire souffrir. (*The Hostages Case (United States v. List et a.) Trials of War Criminal, Vol. x (1950), pp. 1253-1254*)

La nécessité militaire est définie plus succinctement par W.V. O'Brien en ces termes :

Le terme nécessité militaire possède plusieurs acceptions, la plus importante aujourd'hui étant celle qu'il recouvre en tant que principe du droit de la guerre. Pris dans ce sens, il peut être défini de la façon suivante : mesures urgentes indispensables et proportionnées à un objectif militaire légitime, qui ne sont pas interdites par les lois de la guerre ni par le droit naturel, qui sont prises consécutivement à une décision d'un commandant responsable, et qui peuvent subir avec succès l'épreuve d'un examen judiciaire¹.

La résolution de l'équation nécessité militaire – maux superflus est le principe de proportionnalité. Pour appliquer ce principe, les commandants doivent éviter de causer à des non-combattants des pertes excessives par rapport à l'avantage militaire attendu. Pour déterminer si le principe de proportionnalité a été respecté durant une attaque ou une opération, on compare la contribution de l'attaque ou de l'opération à l'atteinte du but militaire visé, d'une part, à l'importance des autres conséquences de l'action, de ses effets sur les civils et les biens de caractère civil, d'autre part; on soupèse les avantages que présente le succès de l'opération, d'une part, et les effets nocifs possibles sur les personnes et les biens protégés, d'autre part. Il doit y avoir, autrement dit, un lien acceptable entre l'effet destructeur légitime et les effets indirects indésirables. Il est interdit, par exemple, de bombarder un camp de réfugiés s'il ne présente un intérêt militaire que parce que l'on y tricote des chaussettes pour les militaires; par contre, on n'est pas obligé de retarder une attaque aérienne contre un dépôt de munitions parce qu'un agriculteur laboure son champ à côté. Malheureusement, les situations ne sont pas toujours aussi claires que dans nos exemples, loin de là; il est plus facile de définir en des termes généraux le principe de proportionnalité que de l'appliquer dans une situation donnée, surtout parce que la comparaison porte souvent sur des quantités et des valeurs dissemblables. Comment un commandant voit-il la valeur de la perte de vies humaines dans une population civile et celle de la perte de vies humaines dans ses troupes? Le plus souvent, les commandants accorderont une valeur beaucoup plus élevée à

1. W.V. O'BRIEN, «The Meaning of Military Necessity in International Law», *World Policy*, volume 1, 1957, p. 109.

la vie de leurs soldats. Il est même encore plus difficile de déterminer la valeur de la vie d'êtres humains innocents et celle des avantages militaires que l'on peut tirer de la capture d'un objectif militaire donné, une colline, par exemple.

De toute évidence, des concepts et des principes généraux comme le principe de distinction, la nécessité militaire, l'obligation d'éviter de causer des maux superflus et le principe de proportionnalité, présentent un caractère très général et sont hautement subjectifs. Le développement progressif du droit des conflits armés, comme il se fait actuellement, peut être considéré comme une suite de tentatives d'aller au-delà de concepts généraux et de leur contenu relativement subjectif et d'élaborer des règles plus spécifiques dont le contenu est plus objectif. On peut dire aujourd'hui, avec du recul, que certains aspects des campagnes de bombardement stratégiques de la Seconde Guerre mondiale illustrent douloureusement les carences de la réglementation alors en vigueur, comme étant trop générale et trop subjective. Il n'y avait pas de conventions applicables spécifiquement à la guerre aérienne, pendant la Deuxième Guerre mondiale. Le droit applicable, à cette époque, était constitué des concepts généraux du droit des conflits armés, le triumvirat composé des concepts suivants : nécessité militaire, maux superflus et proportionnalité. Il est évident que l'application de ces concepts, pour autant qu'elle ait été faite consciencieusement, n'a pas permis d'orienter très utilement la conduite des opérations aériennes. Heureusement, le droit applicable aujourd'hui est beaucoup plus spécifique.

Dans une étude sur ce que l'on pourrait appeler «l'éthique des bombardements», R.W. Schaffer écrivait ceci : «Bien que les obligations morales cédaient presque invariablement devant ce que l'on appelait la nécessité militaire, on était loin de s'entendre sur la signification de ce concept².»

Du livre réfléchi et troublant de Schaffer, on peut tirer la leçon suivante : l'existence d'un ensemble de règles applicables aux opérations de combat est importante, de même que les échanges sur cet ensemble et la propagation de son contenu ; non pas parce qu'il est réaliste de s'attendre à ce que l'on respecte toujours des règles explicites, mais parce que l'existence et la connaissance de cette réglementation peuvent contribuer à faire en sorte que les commandants militaires posent des questions importantes. Le fait d'invoquer des arguments juridiques pourrait rendre les discussions actuellement basées sur des jugements moraux un peu moins pondérées et il pourrait en résulter une diminution modeste des souffrances humaines ; c'est peut-être tout ce à quoi l'on peut s'attendre.

2. R.W. SCHAFFER, *Wings of Judgement: American Bombing in World War II*, Oxford, Oxford University Press, 1985, p. XII.

On divise habituellement le droit des conflits armés en deux éléments : le droit de Genève, qui a pour objet la protection des victimes de guerre, et le droit de La Haye, qui porte sur les méthodes et moyens de guerre. À toute époque, on peut s'attendre à ce que le droit de Genève constitue un ensemble juridique plus développé que le droit de La Haye, étant donné que les États acceptent plus volontiers qu'on leur impose des obligations relatives à la protection des victimes de guerre que des règles régissant la façon dont ils mènent leurs opérations militaires. Depuis peu, en particulier depuis la signature en 1977 des deux protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949, le droit de Genève et celui de La Haye tendent à se fondre, les Protocoles visant à la fois la protection des victimes de guerre et l'utilisation des méthodes et moyens de guerre.

Les principales conventions relatives au droit des conflits armés sont actuellement la IV^e Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, les quatre Conventions de Genève de 1949 et les deux Protocoles additionnels de 1977 (l'un traite des conflits armés internationaux, l'autre des conflits armés internes). La plupart des dispositions de la IV^e Convention de La Haye sont aujourd'hui intégrées au droit coutumier. À l'heure actuelle, les Conventions de Genève de 1949 obligent légalement presque tous les États, le Protocole I oblige 103 États et le Protocole II, 93 États. Le Canada a ratifié les Conventions de Genève de 1949 en 1965 et les Protocoles I et II le 20 novembre 1990.

Des conventions existantes et du droit coutumier actuel, on peut tirer certaines règles générales applicables à tous les moyens et méthodes de guerre :

- a. L'utilisation de tous les moyens et méthodes de guerre doit être assujettie au principe de proportionnalité ;
- b. Dans tout conflit armé, le droit des belligérants de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité ;
- c. Il est interdit d'employer des armes, des projectiles, des matières et des méthodes de guerre capables de causer des blessures ou des maux superflus. On dit qu'une arme cause des maux superflus, quand il est inévitable qu'elle cause des blessures ou des souffrances excessives par rapport à son efficacité militaire ; quand on détermine l'efficacité militaire d'une arme, on tient compte surtout de la fin principale pour laquelle elle a été conçue ; et
- d. Il est interdit d'utiliser des armes dont on ne peut diriger le feu sur des objectifs militaires ou dont les effets ne peuvent être limités.

Une autre règle générale semble devoir s'imposer progressivement : il est interdit d'employer des méthodes et moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut attendre qu'ils causent des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel. Mentionnons toutefois que les termes «étendu», «durable» et «grave» peuvent prêter à des interprétations diverses

Évidemment, les règles générales dont nous venons de parler, laissent une grande marge d'interprétation. Par exemple, quand peut-on dire qu'une arme cause des souffrances superflues ? Il est très difficile d'en arriver à ce que tous les États s'entendent à ce sujet. Au début du siècle, un auteur britannique a écrit avec franchise :

C'est à ses fruits que l'on juge l'engin de guerre. Le critère pour juger de la légalité (et, pourrait-on ajouter, de l'utilité) d'une arme ou d'un projectile, c'est pratiquement la réponse que l'on peut donner à la question suivante : quels avantages retirera-t-on de son emploi ? L'arme mettra-t-elle hors de combat des éléments si importants de l'ennemi que l'objectif militaire qu'elle permettra d'atteindre fera oublier les souffrances qu'elle causera ?... Aujourd'hui, on reconnaît au commandant le droit d'utiliser toute arme ou tout explosif qui est capable, aussi terribles ou affreux que soient ses effets, de désemperer un nombre assez élevé d'ennemis pour justifier la mutilation accidentelle de personnes³.

II – Interdictions et restrictions apportées à l'utilisation des moyens de guerre

Les États sont prêts à accepter d'appliquer des principes généraux relatifs à l'utilisation des moyens de guerre, mais ils ne sont pas pressés d'appliquer de tels principes et se montrent très prudents quand vient le temps d'apporter des restrictions précises à l'utilisation de certaines armes. Un auteur américain a résumé de la façon suivante les résultats des Conférences de La Haye de 1899 et de 1907 (deux des premières tentatives de contrôle des armements) :

Les comptes rendus des Conférences de La Haye montrent [...] que l'importance des restrictions apportées à l'utilisation d'une arme sera plus ou moins inversement proportionnelle à son efficacité ; que plus une arme ou une méthode de guerre est efficace, moins il est probable que son utilisation sera restreinte par les règles du droit de la guerre⁴.

3. J.M. SPAIGHT, *War Rights on Land*, Londres, Mac Millan, 1911, pp. 76-77.

4. M.W. ROYSE, *Aerial Bombardment and the International Regulation of Warfare*, New York, Vinal, 1928, pp. 131-132.

L'observation de Royse pourrait être faite aujourd'hui : personne ne s'oppose à ce que les lances à pointe barbelée soient illégales, mais il n'existe pas un consensus semblable pour ce qui est de la légalité des armes nucléaires.

Le droit des conflits armés est très utile et efficace dans les conflits d'ampleur moyenne. Il est cependant difficile de penser qu'il pourrait être appliqué de façon satisfaisante dans un conflit où le seuil nucléaire est franchi. Il n'existe d'ailleurs pas de conventions générales qui interdisent explicitement la possession ou l'utilisation d'armes nucléaires. Quant aux concepts et principes généraux du droit des conflits armés (par exemple, l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir faire la distinction entre les cibles légitimes et les cibles illégitimes, ou encore l'obligation de veiller à ce que les pertes en vies humaines dans la population civile ou la destruction de biens de caractère civil ne soit pas excessif par rapport aux avantages procurés par une attaque), ils ne s'appliquent pas à l'utilisation des armes nucléaires. Il est difficile, sinon impossible, d'imaginer que les belligérants, dans un conflit au cours duquel seraient utilisées des armes nucléaires, pourraient respecter le principe de proportionnalité. Même si l'emploi d'armes nucléaires peut être acceptable dans certains cas (par exemple, pour détruire des sous-marins à l'aide de charges nucléaires de profondeur), il est évident que l'on court le danger, quand on emploie des armes nucléaires, de voir s'étendre leur utilisation.

L'existence des armes nucléaires confronte l'être humain à une menace terrifiante qui pose des problèmes fondamentaux. Pas une personne saine d'esprit n'approuverait le déclenchement d'une guerre nucléaire. En fait, à notre époque, le véritable ennemi est la guerre elle-même, ce n'est pas un État ou un groupe d'États. Le génie nucléaire existe et il serait plutôt utopique de croire que l'on pourrait le «détruire». Le contenu et la pertinence des éléments du droit pouvant être appliqués à l'utilisation des armes nucléaires sont des sujets sur lesquels il est permis à des êtres humains raisonnables d'être en désaccord.

Tout avocat qui s'intéresse professionnellement au droit des conflits armés est en proie à la tentation d'aborder la question d'une manière «schizophrénique» et d'avoir des opinions très différentes selon qu'il est question de conflits nucléaires ou de conflits conventionnels, puis d'espérer que jamais n'éclatera un conflit nucléaire. On espère qu'un jour les armes nucléaires seront interdites et que tous les États se plieront volontairement à cette interdiction. Mais l'histoire du droit international nous montre que si les États s'entendent pour prohiber les armes désuètes ou peu efficaces, ils s'empressent moins de bannir les armes modernes efficaces. L'une des rares conventions efficaces concernant le bannissement d'armes modernes est le *Protocole sur l'utilisation des gaz de combat* (Genève, 1925). Parmi les raisons qui

expliquent l'efficacité relative de ce protocole, il y aurait la répulsion quasi universelle qu'inspirent les gaz de combat et le fait que les dirigeants politiques ne croient pas qu'on puisse retirer un gain militaire net de leur utilisation. Même ce protocole est en danger en raison des actions de l'Iraq dans le conflit qui l'opposait à l'Iran. Il se peut que les opinions sur l'utilisation des armes nucléaires évoluent avec le temps et se rapprochent des opinions sur les gaz de combat.

Il y a relativement peu de restrictions précises qui frappent l'utilisation des armes. Est interdite l'utilisation des armes et moyens de guerre suivants :

- a. Armes conçues et utilisées pour causer des souffrances superflues ;
- b. Poison et armes empoisonnées ;
- c. Balles comportant une enveloppe dure qui n'entoure pas entièrement le noyau, ou dont l'ogive est cisailée en croix (balles dum-dum) ;
- d. Armes dont l'effet principal est de blesser par des fragments qui ne peuvent être détectés dans le corps par les rayons x ;
- e. Techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables et graves ;
- f. Projectiles pesant moins de 400 grammes et qui sont explosifs ou porteurs de substances fulminantes ou inflammables ; et
- g. Gaz asphyxiants, toxiques ou autres, et moyens de guerre bactériologiques.

Mentionnons aussi que des restrictions spéciales ont été apportées à l'utilisation des armes incendiaires, des mines et des pièges ; on les trouve dans la Convention sur les armes conventionnelles (1980), que le Canada n'a pas encore ratifiée.

III – Interdictions et restrictions apportées à l'utilisation de méthodes de guerre

Nous traiterons ici des méthodes suivantes :

- a. Ruses de guerre et perfidie ;
- b. Refus de ne pas faire de quartier ;
- c. Famine et dévastation ;
- d. Destruction de l'environnement ;

e. Espionnage et sabotage; et

f. Attentat.

On appelle ruses de guerre les actes qui ont pour but de tromper l'ennemi ou de l'induire en erreur. Il est permis d'en employer, mais à la condition de ne pas recourir à la trahison ou à la perfidie et de ne pas violer un accord formel ou tacite. Un État en guerre doit toujours s'attendre à ce que l'ennemi emploie des ruses légitimes contre lui et être prêt à y faire face, mais il devrait aussi pouvoir compter sur l'observation des engagements que l'autre a pris et des lois de la guerre.

Il est interdit d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants, c'est-à-dire de ne pas faire de quartier, de menacer l'ennemi de donner un tel ordre, ou encore de conduire les hostilités en fonction d'un tel ordre. Il convient toutefois de signaler que l'interdiction de ne pas faire de quartier ne signifie pas qu'il soit prohibé de préparer des embuscades ou d'attaquer des troupes qui battent en retraite. Les belligérants ennemis et leur matériel constituent des objectifs militaires légitimes, à moins qu'ils ne se rendent ou ne soient mis hors de combat, et tant qu'ils ne se sont pas rendus ou n'ont pas été mis hors de combat.

En vertu du droit traditionnel, il était interdit de détruire des biens de l'ennemi ou de s'en emparer quand la nécessité militaire ne l'exigeait pas. La mise en œuvre de la politique de la terre brûlée était acceptable en droit international. L'article 54 du Protocole additionnel I a étendu la protection accordée par le droit traditionnel :

1. Il est interdit d'utiliser comme méthode de guerre d'affamer les civils.
2. Il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que des denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation, en vue d'en priver, en raison de leur valeur de subsistance, la population civile ou la partie adverse, quel que soit le motif dont on s'inspire...
5. Compte tenu des exigences vitales de toute partie au conflit pour la défense de son territoire national contre l'invasion, des dérogations aux interdictions prévues au paragraphe 2 sont permises à une partie au conflit sur tel territoire se trouvant sous son contrôle si des nécessités militaires impérieuses l'exigent.

Conséquence de cette dernière disposition, un belligérant ne peut plus maintenant mettre en œuvre la politique de la terre brûlée dans

une partie de son territoire national à moins que cette partie ne se trouve sous son contrôle au moment où il procède à sa dévastation. Il demeure toutefois permis de détruire des biens indispensables à la survie d'une population civile, dans le cours des opérations normales d'une guerre, si cette action est nécessaire pour des raisons militaires (par exemple, la destruction d'un champ de blé peut priver l'ennemi d'une cachette).

La guerre doit être conduite en veillant à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves. Il est notamment interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut attendre qu'ils causent de tels dommages à l'environnement naturel, compromettant, de ce fait, la santé ou la survie de la population. Il n'est toutefois pas illégal de faire des actions qui endommagent l'environnement irrémédiablement dans une zone restreinte. On ne peut pas non plus déclarer illégal l'emploi de méthodes ou moyens de guerre dont on n'attend pas qu'ils causent des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel, mais qui en causent quand même. Les signataires de la *Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles* (ou Convention ENMOD), dont le Canada, se sont engagés à ne pas se servir à des fins militaires ou hostiles, contre les autres signataires de la Convention, de techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables et graves afin de détruire ou de causer des dommages aux biens ou aux personnes. Dans la Convention ENMOD, le terme technique de modification de l'environnement est défini de la façon suivante : technique utilisée pour modifier, en manipulant délibérément des processus naturels, la dynamique, la composition ou la structure de la Terre, y compris la biote, la lithosphère, l'hydrosphère et l'atmosphère, ou l'espace extra-atmosphérique.

Le droit des conflits armés n'interdit pas le sabotage, quand son objet est un objectif militaire légitime. Les saboteurs en uniforme sont des combattants ; capturés, ils doivent être traités comme des prisonniers de guerre. Les saboteurs civils ou non revêtus d'un uniforme ne jouissent pas de cette protection. En général, les saboteurs sont des personnes qui cherchent, derrière les lignes de l'ennemi, à commettre des actes de destruction. Quand ils sont capturés habillés en civil, ils peuvent être traités comme des espions.

Le droit international autorise l'espionnage. Le terme espionnage désigne habituellement la collecte d'informations par des agissements clandestins, derrière les lignes ennemies ou dans la zone des opérations, par des personnes habillées en civil ou déguisées autrement. Même si l'espionnage n'est pas contraire au droit des conflits armés, il est prévu dans le droit international que les espions capturés peuvent être jugés

conformément à la loi de l'État qui les capture et que leur action peut être punissable de la peine de mort ; les condamner sans qu'ils aient eu un procès équitable serait toutefois commettre un crime de guerre. La collecte d'informations par des personnes en uniforme est un moyen de guerre légal ; un belligérant peut toutefois tirer sur elles comme sur tout autre membre des forces armées ennemies. L'espion en uniforme qui est capturé doit être considéré comme un prisonnier de guerre. Il est conseillé aux militaires qui participent à des activités d'espionnage de porter leur uniforme, dans la mesure du possible, quand ils sont en territoire ennemi ou dans un territoire occupé par l'ennemi.

Les attentats, c'est-à-dire les tentatives, par un agent d'un belligérant ou un combattant illégitime, de tuer ou de blesser une personne déterminée du camp ennemi derrière la zone de conflit, sont interdits. La proscription et la mise hors la loi sont également défendues ; il est aussi interdit de mettre à prix la tête d'un ennemi ou d'offrir une récompense pour la prise d'un ennemi mort ou vif. Le belligérant qui est prévenu qu'un attentat ou une perfidie doit être commis en son nom contre l'ennemi, doit prendre des mesures pour empêcher sa réalisation. La prohibition de l'attentat est un élément bien établi du droit coutumier. À noter cependant, qu'il n'est pas défendu de charger un détachement ou un militaire de tuer, par une attaque soudaine, un ou plusieurs membres des forces armées ennemies.

IV - Restrictions légales apportées à la désignation des objectifs

On ne peut saisir vraiment comment le droit peut influencer sur la conduite des hostilités sans une certaine connaissance du concept d'objectif militaire et des restrictions légales apportées à la désignation des objectifs.

Sont considérés objectifs militaires les combattants ennemis et les biens qui, en raison de leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation, apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offrent en l'occurrence un avantage militaire précis. L'avantage militaire visé au moment de l'attaque est un avantage que l'on prévoit retirer de la campagne militaire ou de l'opération dont l'attaque est l'un des éléments, et pas seulement d'un élément isolé ou particulier de la campagne ou de l'opération. Quand on vise un avantage militaire, il faut tenir compte de plusieurs facteurs, dont celui de la sécurité des attaquants. Parmi les biens qui sont universellement considérés comme objectifs militaires, se trouvent : les bases militaires, les entrepôts, les armes, les munitions, les immeubles et biens servant à fournir un soutien administratif ou logistique à des opérations

militaires, les autres biens utilisés dans des opérations militaires. Il est aussi légal d'attaquer des navires, des aéronefs, des véhicules et immeubles civils, s'ils contiennent du personnel ou du matériel militaire ou sont utilisés pour des activités de combat incompatibles avec leur statut de bien à caractère civil, et si l'on prévoit que les dommages indirects de l'attaque ne seront pas excessifs compte tenu des circonstances. Il y a d'autres objectifs militaires normalement considérés comme légitimes : systèmes de transport utilisés pour le transport de matériel militaire, centres de transport où convergent des voies de communication, chemins de fer, installations industrielles produisant des biens pour des forces combattantes, entrepôts de carburant et centres de distribution fournissant des biens à des services militaires, installations industrielles qui réparent ou réapprovisionnent des lignes de communications, etc.

Les règles suivantes résument le droit concernant la désignation des objectifs :

1. Les attaques doivent être dirigées contre des objectifs militaires.
2. Il est interdit de diriger une attaque de zone dans une région densément peuplée.
3. Il est interdit de mener des attaques qui entraîneraient des pertes en vies humaines excessives dans la population civile ou qui causeraient des dommages excessifs aux biens à caractère civil.
4. Lorsque le choix est possible entre plusieurs objectifs militaires, ce choix doit porter sur l'objectif dont on peut penser que l'attaque présente le moins de danger pour les personnes civiles ou pour les biens à caractère civil.

L'existence de ces règles oblige logiquement les commandants militaires à :

1. Collecter des informations utiles aux opérations militaires.
2. Tenir compte de certains facteurs non militaires dans la planification de leurs opérations.
3. Être prêts à interrompre une opération, s'ils constatent que les faits sur lesquels ils se sont basés sont inexacts.

Malheureusement, il arrive parfois, même quand les commandants militaires essaient en toute bonne foi de respecter le droit, que des erreurs soient commises et que des innocents soient tués ou blessés. Si les historiens et les moralistes peuvent se permettre de juger avec du recul la conduite de belligérants, l'avocat et le juge, eux, doivent peser les actions en tenant compte des conditions qui prévalaient au moment où elles ont été faites. Il est important qu'il en soit

ainsi, comme l'illustre le texte suivant, tiré d'une décision prise dans une affaire de crime de guerre entendue après la Seconde Guerre mondiale :

Nous devons déterminer si l'accusé a pris sa décision après avoir jugé des choses en toute bonne foi, en se basant sur les conditions qui existaient au moment où il l'a prise. La conduite des opérations militaires d'un camp est remplie d'incertitudes pour l'autre camp : ce dernier ignore quels sont au juste la force numérique de l'ennemi, la qualité de son matériel, l'état de l'esprit combatif de ses troupes, l'efficacité et la hardiesse de ses commandants ; on a aussi des doutes au sujet des intentions des forces opposées. Ce sont ces incertitudes, ces doutes, de même que la situation militaire dans laquelle il se trouvait, qui ont fourni à l'accusé les faits sur lesquels il s'est appuyé pour décider de mettre en œuvre au Finnmark la politique de la terre brûlée, politique utilisée pour se prémunir d'une attaque possible par des forces supérieures, ou dont l'examen lui a révélé l'existence d'un manque de faits justifiant à ses yeux la prise d'une telle décision. Après avoir mûrement réfléchi, nous avons jugé que les conditions que pouvait percevoir l'accusé étaient telles qu'il a pu en toute bonne foi conclure que le principe de nécessité militaire lui permettait de prendre d'urgence la décision qu'il a prise. Nonobstant cette déclaration, l'accusé a peut-être commis une erreur de jugement, mais il n'a pas commis un acte criminel. Nous déclarons l'accusé non coupable du fait délictueux exposé dans cette partie de l'accusation. [«The Hostages Trial», 8 *LRTWC* 34, p.69 (1948)].